

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bayonne, le 02 avril 2010

UNITÉ TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUE ANTENNE DE BAYONNE

Fiche de suivi nº: 2584-520034-1-2

Référence courrier : OC/CD/UT64B/10DP_5816

Référence Préfecture : dossier n°

Affaire suivie par : M. Olivier CHAMARD olivier.chamard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 59 52 97 20 Fax :05 59 52 97 26

Objet: Inspection du 19 janvier 2010

<u>ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :</u>

BONNET NEVE

Allée de l'Industrie

B.P. 206

64700 HENDAYE

Rapport d'inspection

Référence à rappeler dans toute correspondance N° GIDIC: 052,2584

Société - Établissement	BONNET NEVE
Date de l'inspection	19/01/10
Objet de l'inspection	Points de rejet
Inspecteur	O. CHAMARD
Participants	M. LE GUEN (Directeur), M. ABBADIE (D.R.H.), M. BERECOCHEA (Responsable technique)
Référentiel de contrôle	Arrêté préfectoral du 11 octobre 2002

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Name has de descendent d
Nombre de non-conformités : 2	Nombre de demandes : 1
Northbio do non comornineo : 2	

1. ORGANISATION ET PÉRIMÈTRE

1.1.

La société BONNET NEVE s'est engagée dans une démarche de certification ISO 14001. C'est dans ce cadre que la société nous a convié à une réunion du comité de pilotage environnemental afin de nous présenter leur démarche et les actions mises en place. Nous en avons profité pour réaliser une visite d'inspection qui s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Présent pour l'avenir

Bâtiment « Le Capitole » 3, avenue Armand TOULET 64600 ANGLET

Ressources, territoires, habitats et logement Énergie et climat Développement durab... Prévention des risques Infrastructures, transporte... Elle a porté sur les points de rejets atmosphérique de la chaîne traitement de surface/ peinture.

L'inspection s'est tout d'abord déroulée en salle où l'exploitant a fait un point sur l'état d'avancement des actions engagées dans le cadre de la mise en place du système de management environnemental. Puis nous sommes revenus sur les remarques de la visite d'inspection réalisée le 02 février 2009 et qui restaient en suspens. Ensuite nous avons cherché à faire le point sur la typologie des différents rejets atmosphériques identifiés dans l'arrêté préfectoral et sur les résultats d'analyse de ces rejets.

Nous avons terminé par une visite sur le site afin d'apprécier les différents points de rejet.

Les constats d'écart (ECARTI), demandes d'actions ou d'informations complémentaires (DEMI) et observations (OBSI) ne sont pas classés par ordre d'importance mals, pour un souci de clarté, selon les points abordés.

L'exploitant a répondu par courrier du 12 mars 2010. Ses réponses sont reprises dans ce rapport sous la forme « *Réponse de l'exploitan*t : ... ».

2. CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant a démarré une démarche de préparation de mise en place d'un système de management environnemental. Dans ce cadre il s'est fixé 6 objectifs déclinés ci-dessous. Les actions décrites ne constituent pas une liste exhaustive.

Objectif 1 : Développer et améliorer le tri et le recyclage des déchets industriels.

Il s'agit de passer de 8 kg de déchets non valorisés par meuble à moins de 6 kg à fin 2010. A cette fin on peut citer comme actions : l'organisation du tri des déchets de bureau, du tri du verre, des piles, des DEEE, le recyclage des poussières du laser,,,,

Objectif 2 : Réduire les emballages fournisseurs ou trouver des alternatives plus écologiques lorsque l'emballage ne peut être réduit.

Il s'agit d'aboutir au même résultat que l'objectif précédent.

Objectif 3 : Diminuer la consommation de la flotte automobile au niveau de l'équivalent CO2 et de la consommation de gasoil.

Il s'agit de passer de 160 g de CO2/km à 145 g en 2010 et 135 g en 2011. A titre d'exemple on peut citer la formation des conducteurs à l'éco-conduite, l'utilisation de gasoil excellium,,,

Objectif 4 : Diminuer la consommation énergétique de l'usine.

Il s'agit de réduire : la facture d'électricité de 3% (passage de 40 KWH par meuble à 38 KWH par meuble fin 2010), la facture d'eau de 1 % (passage de 527 l/meuble à 520 litres soit 120 m3 d'économie par an), A cette fin on peut citer comme action : la mise en place d'éclairage piloté par cellule photo et asservi à la marche machine, l'optimisation de l'implantation des lampes sodium,,

Objectif 5 : Diminuer la consommation de papier.

A cette fin on peut citer comme actions : le paramétrage recto-verso des imprimantes et photocopieuses, la suppression des accusés de réception,,,

Objectif 6 : Diminuer la consommation des meubles installés chez les clients.

Il s'agit de promouvoir l'opération « rétrofit » qui consiste à intervenir sur le parc de meubles réfrigérés déjà installés afin de le rendre moins énergivore.

3. POINTS ABORDES

Concernant les résultats d'analyse des effluents atmosphériques en date du 30 novembre 2009 nous faisons les remarques suivantes.

DEM1: Le rapport d'analyse précise que les lieux de prélèvement ne sont pas conformes à la Norme Française XP X 43-361 car « il n'y a pas de trappe réglementaire mais un piquage permettant d'effectuer les mesures ». nous demandons à l'exploitant de se rapprocher du laboratoire afin de déterminer si les points de prélèvement actuels permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité des effluents et si ces points permettent des interventions en toute sécurité. (Article 21 de l'arrêté préfectoral)

<u>Réponse de l'exploitant</u>: L'exploitant nous a transmis le mail de réponse du laboratoire des Pyrénées. Il indique que les accès à la plateforme des rejets B4 et B6 devront être aménagés de manière satisfaisante (échelle fixe, garde-corps). D'autre part il précise que les points de mesure sont bien placés et que la construction d'une trappe normalisée ne semble pas déterminante pour la représentativité des mesures.

CONCLUSION: L'exploitant veillera à équiper la plateforme des rejets B4 et B6 de manière à sécuriser leur accès (Article 21 de l'arrêté préfectoral). L'équipement à mettre en place est au moins équivalent à l'installation d'une échelle fixe et d'un garde corps.

ECART1 : Lors de la prochaine analyse sur le brûleur de pré-séchage (cheminée B2 d'après l'arrêté) l'exploitant veillera à ce que les NOx soient analysés (Article 22.3 de l'arrêté préfectoral). De même pour les poussières, le CO et le SO2 au niveau de l'extracteur du four (cheminée B6).

ECART2 : L'exploitant mettra en place une autosurveillance trimestrielle des rejets atmosphériques (article 23.1 de l'arrêté préfectoral).

Réponse de l'exploitant : Le laboratoire des Pyrénées doit intervenir les 07/04/2010, 15/06/2010, 07/09/2010, 23/11/2010.

Concernant Les observations liées à notre dernière visite, l'exploitant a fait appel à un nouveau laboratoire (Ass'tech) pour la campagne d'analyses des eaux souterraines d'octobre 2009. Aucune pollution n'est constatée mais c'est au détriment de la qualité des analyses effectuée, en effet les seuils de détection des méthodes employées par le laboratoire sont au dessus des concentrations relevées par les campagnes précédentes,,,

OBS1: L'exploitant doit changer de nouveau de prestataire de service afin que les limites de détection des méthodes employées correspondent aux concentrations habituellement rencontrées dans la nappe d'eau souterraine.

Réponse de l'exploitant : Dorénavant l'exploitant fait appel au Laboratoire des Pyrénées.

4. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITER

A Garage

Suite à l'arrêt de la chaîne « couleur » et donc afin de clarifier les installations devant faire l'objet de contrôle d'émissions atmosphériques, nous avons décidé de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint au présent rapport. A cette fin nous faisons l'observation suivante :

OBS2: L'exploitant nous fournira les données correspondant à la source d'énergie, la puissance thermique et le débit moyen pour le rejet cheminé « B8 ».

<u>Réponse de l'exploitant</u> : L'expoitant nous a transmis ces informations qui sont rapportées au projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

La modification des conditions d'exploiter par arrêté préfectoral complémentaire est permise par l'article R512-31 du Code de l'Environnement.

5. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sur la définition des points de rejet atmosphériques a été communiqué à l'exploitant pour positionnement par courrier du 29/01/10 Dans sa réponse en date du 12/03/2010 ce dernier nous informe qu'il n'a pas d'observation particulière.

6. CONCLUSION

La visite d'inspection du 19/01/2010 a conduit l'inspection a formulé des remarques à l'exploitant par courrier du 209/01/2010. celui -ci a répondu par courrier du 12/03/2010. Après analyse des réponses fournies il ressort que l'exploitant doit sécuriser l'accès à certaines plateformes de mesures des effluents atmosphériques. Les écarts concernant la nature et la fréquence des mesures devront être pris en compte lors des prochaines interventions du laboratoire d'analyse des Pyrénées.

Par ailleurs la nécessité de redéfinir les points de rejet atmosphériques conduit l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui est joint au présent rapport. Par courrier du 12/03/2010 l'exploitant nous fait savoir qu'il n'appelle pas de remarques particulières. Nous proposons donc que ce projet soit soumis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur des installations classées,

Olivier CHAMARD

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines

/M. AMIEL/

Pièces jointes au rapport adressé à l'exploitant :

- Copie projet AP complémentaire

Présent pour l'avenir

4/4